**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 21 (1876)

Heft: 5

Artikel: Places d'armes

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-334163

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## PLACES D'ARMES

En ce qui concerne l'obtention de place d'armes principale de la IVe division, le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a décidé d'adresser au Département militaire fédéral l'office suivant :

1º La ville de Bâle se met sur les rangs pour devenir place d'armes principale sous réserve de ratification du Grand Conseil et sous les conditions suivantes a) la Confédération garantira à la ville un minimum annuel de 85,000 journées de service; b) en cas d'occupation de frontière, la caserne servira pour le logement des troupes.

2º La ville de Bâle demande à être déclarée place d'armes de seconde classe en tant que la Confédération lui garantira un minimum annuel de 35,000 journées

de service.

Enfin, au cas où Bâle n'obtiendrait pas de place d'armes, elle offre sa caserne pour divers emplois.

L'assemblée bourgeoisiale de la ville de Lucerne, réunie dimanche 13 février, au nombre de 4 à 500, a accepté à l'unanimité et sans opposition, la proposition du conseil de ville concernant l'établissement d'une place d'armes. Si le Grand Conseil vote le subside de 100,000 fr., proposé par le Conseil d'Etat, Lucerne peut être assurée de devenir la place d'armes fédérale de la IVe division. La dépense de 540,000 fr. que la commune prend à sa charge sera couverte au moyen d'un emprunt.

Liestal ne s'impose pas moins de sacrifices pour devenir une des places d'armes fédérales. Les souscriptions des particuliers s'élèvent déjà à 33,000 fr., elles atteindront 50,000 fr.

Schaffhouse demande à devenir la place centrale de la VIe division; la ville aurait à supporter la moitié d'un devis de 1,157,752 fr.

Le département militaire fédéral a informé les gouvernements cantonaux que dans la question des places d'armes, il a chargé M. le colonel Dumur, chef du génie, des négociations et de la conclusion des conventions éventuelles avec les localités concurrentes et avec les administrations militaires.

# CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 8 février 1876.

Comme les aumôniers n'auront besoin d'être appelés au service qu'en temps de guerre ou à l'occasion des rassemblements de division et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de pourvoir à ce que les places d'aumôniers soient occupées d'une manière permanente, le Conseil fédéral suisse a décidé, dans sa séance du 4 courant, de renoncer à la nomination des aumôniers prévus par les tableaux XV et XXI de l'organisation militaire, et de charger le Département soussigné de lui faire des propositions spéciales chaque fois qu'il y aura lieu d'appeler des aumôniers au service.

Berne, le 10 février 1876.

A teneur du § 7 du nouveau règlement sur l'habillement, du 24 mai 1875, il est prescrit comme chaussure d'ordonnance, une paire de demi-bottes avec une paire de souliers que l'on puisse facilement empaqueter. Comme le modèle de demi-bottes ne peut encore être fixé et qu'il est nécessaire de tenir compte autant que possible des circonstances de la vie civile, le Département a décidé que jusqu'à nouvel ordre les recrues pourraient être munies, outre les souliers règlementaires, d'une paire